

ORDONNANCE n° 081
du 22/06/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt et deux juin deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Abdoulaye Traoré Abdoul
Habib
(SCPA Justicia)

ENTRE :

Abdoulaye Traoré Abdoul Habib : assisté de la SCPA-Justicia, Avocats associés, Koira Kano (KK 28), boulevard Askia Mohamed, B.P :13851 Niamey-Niger, [Tél : \(+227\) 20352126](tel:+22720352126), en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

Demanderesse, d'une part ;

Ramatoulaye Souley ;
(**Me Harouna Abdou**)
SONIBANK SA ;
BIA Niger SA ;
ECOBANKSA ;
BOA Niger SA ;
BSIC Niger SA.

ET

Madame Ramatoulaye Souley épouse Ouseïni : assistée de Maître HAROUNA ABDOU, Avocat à la Cour, BP : 20 Niamey, Tel : (+227)96975561 en l'étude duquel domicile est élu ;

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

SONIBANK SA : ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP : 375 Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

BIA Niger SA : ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

ECOBANK SA : ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté, BP : 13804 Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

BOA Niger SA : ayant son siège social à Niamey, immeuble BOA face Loterie Nationale, immeuble BOA, BP : 10973 Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

BSIC Niger SA : ayant son siège social à Niamey, rue de la COPRO, BP : 12482, prise en la personne de son directeur général ;

Défenderesses, encore d'autre part ;

Suivant exploit d'huissier en date du 19 avril 2023, Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib, né le 2 mars 1983 à Niamey/Niger, de nationalité nigérienne, agent de banque, demeurant au quartier à Niamey au quartier Bobiel a donné assignation à Madame Rahamatoulaye Souley épouse Ousseini, retraitée de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier Banifandou, à la Banque Internationale pour l'Afrique(BIA), société anonyme ayant son siège social à Niamey, avenue de Mairie, BP : 10350 prise en la personne de sa directrice générale ; à la Société Nigérienne de Banque (SONIBAK), société anonyme au capital de 12.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, avenue de la mairie, BP : 891, représentée par son directeur général ; à la Bank Of Africa (BOA Niger), société anonyme au capital de 13.000.000.000 FCFA dont le siège social st Niamey/Niger, rue Gaweye, BP : 10973, représentée par son directeur général, prise en la personne de ce dernier ; à la Banque Sahelo Saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC-Niger SA) société Anonyme ayant son siège social à Niamey sis à rue COPRO, BP : 12482 prise en la personne de son directeur général ; et à l'ECOBANK, Société Anonyme au capital de 2.000.000.000, représentée par son directeur général, pour avoir à comparaitre devant le président du tribunal de céans, statuant en tant que juge de l'exécution aux fins de s'entendre :

Au principal :

- Rétracter l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire de créance n°51/PTCN/2023 du 21 mars 2023 ;
- Déclarer nuls tous les procès-verbaux de saisies conservatoires de créance en date des 27, 28 et 30 mars 2023 ;
- Ordonner la mainlevée de toutes les saisies pratiquées en vertu de ladite ordonnance sous astreinte comminatoire de la somme de francs CFA deux millions (2.000.000) par jour de retard à compter des saisies abusives ;

Au subsidiaire :

- Déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 29 mars 2023 ;

- Ordonner la mainlevée de toutes les saisies pratiquées les 27 et 28 mars 2023 sous astreinte comminatoire de la somme de Francs CFA deux millions (2.000.000) par jour de retard à compter des saisies abusives ;

Au très subsidiaire :

- Déclarer nul le procès verbal de saisie conservatoire de créances en date du 27 mars 2023 à 12 heures et 30 minutes ;
- Ordonner la mainlevée sous astreintes comminatoire de la somme de Francs CFA deux millions (2.000.000) par jour de retard à compter de la saisie abusive ;
- Le condamner aux dépens ;

A l'appui de sa requête, Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib expose que le président du tribunal de commerce de Niamey a rendu une ordonnance n°51/PTCN/2023 du 21 mars 2023 autorisant Madame Rahamatoulaye Souley épouse de Ousseini à pratiquer une saisie conservatoire de créances et/ou biens meubles appartenant à Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib pour avoir paiement de la créance de Francs CFA douze millions neuf cent cinquante sept milles cent dix (12.957.110) ;

Selon les termes de la requête en date du 20 mars 2023, ladite créance résulterait d'un contrat de bail à usage administratif du 1^{er} avril 2020 intervenu entre Madame Rahamatoulaye Souley épouse Ousseini et l'Ecole Supérieure de Gestion et des beaux-arts du Niger « EUREKA » ; Il précisait que c'est cette dernière qui est tenue au respect des obligations nées dudit contrat et non sa personne car il n'est pas le débiteur de Madame Rahamatoulaye Souley épouse Ousseini ;

Il ajoutait que sur la base de l'ordonnance susvisée, Madame Rahamatoulaye Souley épouse Ousseini a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs sur le compte n°25110097335 ouvert dans les livres de la Banque internationale pour l'Afrique suivant procès verbal en date du 27 mars 2023 à 12 heures 30 minutes alors que ce compte est celui qui reçoit son salaire ; Il prétend qu'à ladite date, le compte était créditeur d'un montant de Francs CFA six millions huit cent cinq mille deux cent un (6.805.201) ;

Il faisait remarquer que ce montant constituait le reliquat d'un montant total de Francs CFA dix millions (10.000.000) qui avait été transféré sur le compte de Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib depuis le Sénégal à la requête du sieur Salle Idrissou ; Il soutenait que ladite

somme lui a été envoyée pour la poursuite du chantier de construction d'une maison de Salle Idrissou ;

Aussi, toujours selon Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib, en vertu de l'ordonnance susvisée, Madame Ramatoulaye Souley épouse de Ousseini a pratiqué des saisies conservatoires sur ses avoirs entre les mains de la SONIBANK, la BSIC, et la BOA suivant respectivement procès verbaux de saisie conservatoire de créances en date des 27 mars 2023 à 12 heures 47 minutes, 13 heures 01 minute et 14 heures 33 minutes ;

Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib fait valoir que lesdits procès verbaux ci-dessus ont été dénoncés suivant procès verbal de dénonciation de saisie en date du 29 mars 2023 à 16 heures 19 minutes ;

C'est également dans cette lancée que la requise a pratiqué une saisie conservatoire sur le véhicule Toyota Highlander immatriculé AC 3030 NY, propriété de Madame Djibo Maiga Kaliatou suivant procès verbal en date du 30 mars 2023 ;

Au soutien de ses prétentions, il invoque au principal les bénéfices des articles 54, 55, 56, 79 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ainsi que les articles 13, 13et 139 du code de procédure civile. Aussi se prévaut-il de l'article 1165 du code civil ;

Quant à Rahamatoulaye Souley épouse Ousseini, elle sollicite du tribunal de rejeter cette demande tendant à la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°51/PTCN/ du 21 mars 2023 comme étant mal-fondée ; Rejeter les exceptions de nullité du procès verbal de dénonciation du 29 mars 2023 et du procès verbal de saisie du 27 mars 2023 comme étant mal-fondées ; En conséquence, déclarer le procès verbal de dénonciation du 29 mars 2023 et les procès verbaux de saisie conservatoire de créances du 27 mars 2023 ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute avant enregistrement ; Et enfin de condamner Abdoulaye Traoré Abdoul Habib aux dépens ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Attendu que la requête de Abdoulaye Traoré Abdoul Habibest introduite dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur la rétractation de l'ordonnance attaquée

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Qu'il ressort de l'article 56 du même texte « la saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles » ;

Qu'à la lecture de ces dispositions, le créancier n'est habilité à pratiquer une saisie conservatoire que sur les biens de son débiteur ; Qu'aussi il faut que sa créance paraît fonder en son principe et qu'il rapporte la preuve de l'existence des circonstances de nature à menacer le recouvrement ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment le contrat de bail à usage administratif en date du 1^{er} avril 2020 que madame Rahamatoulaye Souley a signé ledit contrat avec l'Ecole supérieure de gestion et des beaux-arts du Niger « Eureka » ; Que cette dernière a été représentée par son fondateur M. Abdoulaye Traoré Abdoul Habib ;

Qu'il s'ensuit que la cocontractante de Madame Rahamatoulaye Souley, en vertu du contrat de bail à usage administratif sus évoqué et produit dans le dossier, est l'Ecole EUREKA et non Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib ; Qu'aussi le fait qu'il ait signé ledit ne fait pas de lui un cocontractant en ce sens qu'il est le représentant de ladite école en sa qualité de fondateur ;

Qu'il résulte de l'article 1165 du code civil que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévus par l'article 1121 ;

Qu'aussi ressort-il des pièces que ladite école a la personnalité morale et qu'à ce titre elle peut ester en justice ; Qu'au demeurant Madame Rahamatoulaye Souley n'a pas contesté cet état de fait ; Que par conséquent le patrimoine de ladite école se distingue du patrimoine de son fondateur ;

Qu'en outre, il est constant que le défaut de paiement des loyers échus sur lequel se fonde Madame Rahamatoulaye Souley et qui est à l'origine de la créance est imputable à l'Ecole Supérieur de Gestion et des Beaux-Arts du Niger « Eureka » ;

Qu'il résulte de cette disposition que l'intérêt à agir est l'avantage que l'on peut tirer du succès ou du rejet d'une prétention ; Que la qualité quant à elle est le pouvoir de figurer dans un procès comme demandeur ou comme défendeur ;

Qu'il découle des circonstances de l'espèce que Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib n'a pas qualité dans la présente instance ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, il s'impose de rétracter l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire de créance n°51/PTCN/2023 du 21 mars 2023 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer nuls les procès verbaux de saisie conservatoire de créance en date des 27, 28 et 30 mars 2023 pratiquée sur la base de l'ordonnance susvisée ; Qu'il convient également d'en ordonner la mainlevée desdites saisies ;

Sur l'astreinte

Attendu que Monsieur Abdoulaye Traoré Abdou Habib sollicite de la juridiction de céans d'ordonner la mainlevée de toutes les saisies sous astreintes comminatoire de la somme de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter des saisies abusives ;

Attendu qu'il ressort de l'article 423 du code de procédure civile « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'une mesure conservatoire dirigée contre une personne qui n'est pas la cocontractante de Madame Rahamatoulaye Souleye et qu'il y a une erreur sur la personne du saisi ; Que cette situation ne saurait perdurer ;

Attendu néanmoins que l'opposant demande des astreintes de 2.000.000 FCFA par jour de retard à partir des saisies contestées ; Que cette somme paraît exagérer au regard des

circonstances de l'espèce, il y a lieu de la ramener à une juste proportion assortissant l'exécution de la présente décision d'une astreinte de 100.000F par jour de retard ;

Que mieux, l'astreinte a pour finalité d'assurer l'exécution de la décision de justice ; Qu'on ne peut en l'espèce se situer aux dates des saisies contestées mais à partir du prononcé de la présente décision ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 de code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu qu'en l'espèce, Madame Rahamatoulaye Souleye épouse de Ousseini a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

En la forme :

- ✓ Reçoit l'action de Abdoulaye Traoré Abdou Habib comme étant régulière ;

Au fond

- ✓ Constate que la saisie attaquée est pratiquée contre une personne qui n'est pas débitrice de la saisissante ;
- ✓ Rétracte, en conséquence, l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire de créances n° 51/PTCN/2023 en date du 21 mars 2023 ;
- ✓ Par conséquent, déclare nul tous les procès verbaux de saisie conservatoire de créance en date des 27, 28 et 30 mars 2023 ;
- ✓ Ordonne la mainlevée sur toutes les saisies pratiquées sous astreinte de 100.000F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Rédigé par l'auditeur de justice Mahamane Adama Zeydou

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière